

Arrêté N°2026/1249 en date du 12/08/2026
Relatif à la réglementation du stationnement
Mise en place barrières MIFRAM – Vente en
plein air - Du 20 août au 23 août 2026.

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R417-10 et R417-11,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifié par l'arrêté du 06/12/2011,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux véhicules de secours et de service public de pouvoir intervenir en tout lieu,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la mise en place des barrières MIFRAM pour la sécurisation de la vente en plein air organisée par l'UCD, du jeudi 20 août au dimanche 23 août 2026, il importe de réglementer le stationnement, dans un but de sécurité publique,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1er. – Du jeudi 20 août 2026 à 01h00 au dimanche 23 août 2026 à 04h00, le stationnement est interdit et déclaré gênant au 7 rue Levassieur, sur deux emplacements.

ARTICLE 2.- Du jeudi 20 août 2026 à 01h00 au dimanche 23 août 2026 à 04h00, le stationnement est interdit et déclaré gênant rue Maréchal Leclerc angle rue René Kieffer, sur deux emplacements (zone bleue).

ARTICLE 3.- Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4.- Les véhicules qui stationneront malgré l'interdiction seront enlevés aux frais des propriétaires par les services spécialisés.

ARTICLE 5.- Les services de Police peuvent, en cas de nécessité, prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 6.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7.- Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint – Pôle Territoire, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à : M. AUBRY (DGA-POLE TERRITOIRE) – M. CAHOUR (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.